Les pages Obligations, Contrats et Responsabilités

2024 ■ n° 164

Brève

Une clôture mitoyenne, oui, mais pas hors de prix !

Par décision du 5 décembre 2023[1], le juge de paix du canton de Gembloux a confirmé que l'article 3.106 du Code civil – qui permet d'imposer à un voisin l'érection d'une clôture mitoyenne à frais partagés et à parts égales à défaut d'une clôture privative déjà existante – n'offre pas au demandeur en édification de ladite clôture une liberté totale quant au choix du type de clôture et quant au coût de celle-ci.

Le magistrat se réfère directement aux travaux préparatoires du Livre 3[2] et expose que *« [l]e législateur a confié au tribunal, comme par le passé, le pouvoir d'apprécier si la demande est raisonnable et proportionnée, tant par rapport au type de clôture proposée qu'à son coût, précisant qu'on ne pourrait imposer des dépenses excessives à un voisin qui n'y trouverait aucune utilité ou besoin »* pour estimer que le montant proposé (à titre subsidiaire) par les défendeurs (s'élevant à moins de la moitié du montant réclamé par les demandeurs) était satisfactoire.

Amandine DESPRET ■
Assistante à l'UCLouvain

[1] J. P. Gembloux, 5 décembre 2023, *inédit*.
[2] Proposition de loi portant insertion du livre 3 « Les biens » dans le nouveau Code civil, Commentaires des articles, *Doc. parl.*, Ch. Repr., 2019, n°0173/001, pp. 196-197.

Université Saint-Louis Bruxelles
CePri Centre de droit privé